
RAPPORT

Sur les Observations du Grand-Maitre de l'Université contre le Projet de Règlement.

SIRE,

JE mets sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ des observations de M. le grand-maitre de l'université sur le projet de règlement proposé par la section de l'intérieur du Conseil d'état.

Elles portent principalement sur deux points :

1.° L'intervention des préfets et des procureurs généraux comme surveillans de tout ce qui est relatif aux établissemens locaux de l'université ;

2.° La création d'un promoteur général ou d'une magistrature supérieure, dont les attributions seraient de rechercher constamment tout ce que fait l'université et d'examiner si les actes de ce corps et de ses membres sont conformes aux règles établies et à l'esprit de l'institution.

Je ne partage point les craintes du grand maître sur l'intervention des préfets, je crois même cette intervention utile en la bornant à une simple surveillance dont ils rendront compte soit au grand

maître de l'université, soit au ministre de l'intérieur, sans qu'ils puissent rien ordonner. Une telle surveillance ne saurait devenir une entrave, elle devient un gage de l'exactitude et du zèle de tous les agens subordonnés de l'université, et elle est toute entière dans la ligne administrative déjà tracée. Quel est en effet le chef de l'université? le grand-maître placé dans le ministère de l'intérieur. Quels sont les premiers organes de l'autorité supérieure? les préfets.

Quant à l'intervention des procureurs généraux, elle n'est peut-être pas assez définie dans le projet, et je pense que si elle était conservée on devrait la restreindre plus que celle des préfets. Sans doute ce serait au grand-maître ou au grand-juge que les procureur généraux feraient connaître les résultats de leurs examens.

Je passe à la création d'un promoteur général; je la regarde, avec M. le grand-maître comme plus dangereuse qu'utile. Ce serait le centre d'un système d'opposition ou au moins d'un système différent de celui du grand-maître, qui ne pourrait plus faire un pas sans être contrôlé, arrêté, ou soumis à des explications perpétuelles.

Le promoteur naturel est d'ailleurs le ministre de l'intérieur qui, je le pense, peut, outre les comptes que lui rendront les préfets, demander constamment à prendre communication des actes du grand-maître et de ceux de l'université, non pour les réformer, mais pour les porter à la connaissance de VOTRE MAJESTÉ.

Je suis le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ impériale et royale;

Le sujet le plus dévoué et le plus fidèle,

MONTALIVET.

Paris, 1.^{er} Avril 1811.

OBSERVATIONS

Du Grand-Maitre de l'Université,

SIRE,

JE supplie VOTRE MAJESTÉ de donner quelques momens d'une sérieuse attention aux humbles remontrances de son université impériale; vous avez voulu mettre la dernière main à sa constitution; il s'agit en ce moment de sa destinée : cette destinée dépend certainement du parti que VOTRE MAJESTÉ prendra sur les projets qui lui sont soumis : la section de l'intérieur du Conseil d'état fait des propositions qui doivent entraîner la ruine de l'université.

La première de ces propositions consiste dans un cinquième titre du chapitre I.^{er} intitulé : *De la surveillance administrative sur les établissemens dirigés par l'université impériale.*

Déjà les sections réunies de l'intérieur et de législation auxquelles VOTRE MAJESTÉ renvoya, en 1809, le projet de décret proposé par le conseil de l'université, pour la juridiction, y avaient inséré un article portant *qu'il n'était pas dérogé au droit personnel d'inspection, de visite et de police qu'ont les préfets dans les lycées et*

autres établissemens d'instruction, et qu'ils peuvent déléguer, pour les collèges, institutions et pensions, aux sous-préfets et aux maires.

Cette reconnaissance d'une inspection et d'une police, dont la loi constitutionnelle de l'université ne faisait pas mention, qui était, au contraire, en opposition avec ses principes constitutifs, frappa les yeux du conseil de l'université. Il y vit l'admission de deux pouvoirs, de deux polices en contradiction, nécessairement destructives l'une de l'autre, et impraticables dans l'exécution.

C'est aussi un des points sur lesquels le conseil de l'université réclame dans un nouveau mémoire sur la juridiction de l'université qui fait partie du travail soumis à VOTRE MAJESTÉ.

La section de l'intérieur, supprimant aujourd'hui l'article 2, inséré dans le premier projet sur la juridiction, et développant sa pensée, en fait la matière d'un titre entier ajouté au chapitre premier qui traite des lycées, collèges, institutions et pensions.

Il n'y est plus question de police et du droit d'exercer la police, mais de surveillance; et l'article 44 porte *que les préfets ne pourront rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif, ni rien prescrire; mais adresseront les procès-verbaux de leurs visites au ministre de l'intérieur.*

Ces visites doivent avoir lieu tous les mois; elles seront faites hors du chef-lieu par les sous-préfets et les maires.

La surveillance embrassera *les dépenses, les édifices, les fournitures, l'esprit de l'enseignement, la nourriture, la santé, l'éducation, les mœurs, la discipline, la fidélité des instituteurs à remplir leurs devoirs.*

Ce n'est pas assez: cette surveillance sera encore exercée par les procureurs impériaux près les cours de justice, sans qu'il soit dit quand et comment; mais sans doute aussi par des visites qu'ils feront apparemment quand il leur plaira, et dont ils rendront compte à qui et comme ils le jugeront à-propos.

SIRE, que résulterait-il de pareilles mesures? Il en résulterait

Évidemment que l'université n'offre pas une garantie suffisante au Gouvernement, et que ses fonctionnaires n'ont pas votre confiance et celle des familles. Dès-lors, la conséquence est facile à tirer : VOTRE MAJESTÉ doit supprimer, sans délai, un corps qui ne peut être que dangereux, dès qu'il est suspect. Ce corps ne se ferait plus remarquer que par ses dépenses. Son existence fastueuse et fantastique, son grand-maître, ses dignitaires, ses officiers titulaires, ses inspecteurs, ses recteurs et ses conseils, ne seraient plus que l'objet de la dérision publique.

La section de l'intérieur veut des surveillans ; mais qu'est-ce que l'université ? un corps de surveillans perpétuels. La surveillance administrative, en concurrence avec la surveillance universitaire, ne fait qu'embarrasser tous les mouvemens. J'aimerais mieux tout rendre à la première, comme autrefois ; il n'y aurait au moins qu'un seul pouvoir. Il y en aura deux, dans le système qu'on propose, toujours occupés à se choquer et à s'entre-détruire. L'autorité administrative sera nécessairement la plus forte, et l'université, cette grande création de votre génie, disparaîtra tout-à-fait.

Qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que d'une surveillance toute simple, sans autorité pour rien ordonner, prescrire, ni changer. Il est aisé de répondre que l'université ne peut rien prescrire ni rien changer, qu'en vertu d'une loi faite ou autorisée par le Gouvernement. Les statuts et les réglemens seuls ordonnent et régissent. Qu'on ôte à l'institution de l'université tout ce qui est de surveillance, autrement dit d'exécution, l'université, comme je l'ai déjà dit, est inutile ; car, pour rédiger des réglemens, il suffit de quelques hommes capables de ce travail.

Et si l'on pense que cette surveillance administrative, bornée à vérifier l'état des choses et à le constater, sera sans aucune autorité, quel rôle fait-on jouer aux préfets et aux autres chefs appelés à cette surveillance ? celui de rédacteur de procès-verbaux et de dénonciateur. Est-ce donner des garanties pour l'instruction, que d'ôter toute force et toute confiance au corps enseignant ?

Si l'université qui présente, dans les censeurs et les proviseurs de lycées, les doyens des facultés, les recteurs des académies, les inspecteurs particuliers et généraux, le grand-maître, le trésorier, le chancelier et les conseils, une hiérarchie si complète de surveillans ne donne pas une garantie suffisante; s'il faut encore surveiller tant de surveillans, où est la raison pour que cela finisse, et qu'on n'établisse pas des surveillans de surveillans à l'infini ?

Répondra-t-on que les préfets ont le ministre de l'intérieur pour surveillant ? mais l'université ne l'a-t-elle pas aussi ?

Si ces réflexions sur l'intervention de la surveillance administrative en concours avec l'université, conduisent aux résultats que je viens d'exposer à VOTRE MAJESTÉ, que dire lorsqu'une troisième surveillance d'un troisième pouvoir intervient encore en la personne de procureurs impériaux près des cours, et y intervient sans mesure sans règle ? car il n'est pas dit, à leur égard, ce qu'ils feront et à quel point ils rendront compte ; et si cela n'est pas dit, c'est qu'il était embarrassant de le dire ; car, par la nature de leur ministère, ces agens judiciaires procèdent par réquisitions adressées aux corps judiciaires auxquels leurs fonctions appartiennent et se réfèrent.

Ce n'est pas tout. VOTRE MAJESTÉ va voir paraître un fonctionnaire inconnu jusqu'ici : ce fonctionnaire s'appelle *promoteur général* ; il est placé près du conseil de l'université ; il correspond directement avec le ministre : il a sous lui un promoteur particulier près de chaque académie ; il surveille encore, il dénonce, il accuse et fait à volonté des réquisitoires.

Dans cette lutte de pouvoirs opposés, les établissemens d'instruction ayant à répondre à tant de surveillans de toute espèce, chaque jour harcelés, toujours inquiétés, fatigués de visites, nourris de craintes et de soupçons, perdront toute confiance en eux-mêmes comme dans l'université ; et l'université elle-même, tirillée, déchirée, déshonorée, ne recueillera que les dégoûts et le mépris.

SIRE, ce n'est point là donner le mouvement, c'est l'anéantir ; ce n'est point perfectionner, c'est détruire ; c'est mettre en présen-

deux universités ennemies ; c'est créer je ne sais quel monstre à deux têtes, dont l'une attaquera toujours avec succès, et l'autre se défendra toujours avec désavantage. Votre sagesse veut tout ramener à l'unité ; elle ne permettra pas à l'esprit anarchique de tout diviser et de tout confondre.

C'est au chapitre 2 du projet de décret, traitant de la juridiction, que la section de l'intérieur propose, dans un sixième titre, l'établissement d'un promoteur général impérial près le conseil de l'université, ayant des promoteurs particuliers près de chaque académie.

On supposerait à voir ces fonctionnaires arrivant à l'occasion de la juridiction et en lisant, en tête du décret, le considérant qui les regarde, que leurs fonctions ne concerneront que les actes de cette juridiction : mais non ; elles embrassent toute la matière universitaire.

Le projet dit que le promoteur sera entendu dans ses conclusions sur tous objets soumis à la délibération du conseil, soit réglemens généraux d'administration, statuts d'établissements particuliers, affaires contentieuses relatives à la comptabilité, à la juridiction, aux choses et aux personnes. Il fera, en un mot, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, et le conseil de l'université sera tenu d'y statuer.

Ici, il est difficile de dire quel renversement ne résulterait pas de cette création. Les conséquences en seraient si multipliées, si étendues, que le temps et les bornes de cette lettre ne m'en permettent pas le développement.

VOTRE MAJESTÉ voit déjà s'élever une quatrième classe de surveillans et d'inspecteurs qui nécessairement feront aussi leurs visites, sans lesquelles ils ne pourraient savoir ce qui se passe. Que VOTRE MAJESTÉ se fasse donc une idée de toutes ces visites d'inspecteurs d'académie, d'inspecteurs généraux, de commissaires délégués du grand-maître, des recteurs, des préfets, sous-préfets et maires, des procureurs impériaux et des promoteurs.

Y a-t-il moyen, pour les malheureux professeurs et maîtres, de savoir auquel entendre ? Et sera-t-il possible que ces innombrables

inspecteurs s'entendent entre eux ? Et qui se chargera de démêler et de concilier tous les rapports faits par tant d'autorités différentes ?

Mais pourquoi donc tant de rouages dans une machine qui doit être simple ? Pourquoi tant d'incohérence où il ne doit y avoir que de l'uniformité ? Si la surveillance des préfets est bonne et nécessaire, celle des procureurs impériaux est inutile. Avec celle des préfets et des procureurs impériaux, celle des promoteurs est bien plus inutile encore. Et *vice versâ*, si la création des promoteurs est bonne, l'intervention des autres autorités est superflue.

Mais si l'on considère la création des promoteurs en elle-même et sous tous les autres rapports, elle bouleverse tout le régime de l'université.

Il faut en refaire toute la législation, et reconstruire toute l'économie, tous les réglemens intérieurs.

Dans le régime actuel de l'université, il y a des promoteurs partout. On les rencontre à chaque pas ; car les censeurs, les inspecteurs particuliers et généraux, les doyens de facultés et les recteurs eux-mêmes, font chacun dans leur partie office de promoteurs.

Le trésorier est particulièrement promoteur de toute la partie de la comptabilité, et ce dignitaire ne sera plus qu'un caissier en présence des promoteurs.

Mais il y a cette différence entre les fonctionnaires que je viens de nommer, et les promoteurs nouveaux qu'on propose, que les premiers sont en harmonie avec le régime de l'université, qui est administratif dans ses formes, et qui doit l'être, puisqu'il a pour premier surveillant le ministre de l'intérieur, tandis que les promoteurs sont conçus dans le système judiciaire, et c'est un des grands vices de cette conception. Elle introduira une forme et une marche d'administration qui fera de toute l'université un tribunal dont le moindre acte, sujet aux conclusions du promoteur, exigera une communication préalable à ce fonctionnaire, non-seulement de toute matière de délibération du conseil, mais de tous les actes que la constitution de l'université attribue privativement au grand-maître. Il faudra donc

dresser des actes qui constatent la communication, les conclusions, l'arrêté pris sur ces conclusions avec les motifs d'admission ou de rejet, ce qui, dans les trois-quarts des matières qui sont de pure administration et de simple exécution, emportera des longueurs, des retards, des embarras, des frais qui entraveront et feront souffrir toute la machine.

J'ajouterai, SIRE, sans craindre que VOTRE MAJESTÉ me suspecte de vues et d'intérêt personnels, parce que VOTRE MAJESTÉ n'a pas créé la place de grand-maître à cause de moi, mais à cause de l'université, que le grand-maître sera, en présence du promoteur général, un personnage nul, parce que toute l'action du gouvernement de l'université passera en la personne du promoteur. Et quel sera l'emploi de ce promoteur? une délation perpétuelle. Il n'est rien s'il n'est pas ennemi. Il faudrait l'appeler *accusateur* et non *promoteur*; car que pourra-t-il faire s'il n'accuse pas? On lui donne des bureaux! mais pour occuper des bureaux, on a besoin d'affaires. Or un pareil homme ne peut créer des affaires qu'à force de dénonciations. Que devient donc le grand-maître s'il ne veut pas se perdre? le premier esclave du promoteur.

Il ne m'est pas possible, et ce n'est pas ici mon objet, de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ plusieurs autres changemens de détail assez importans, mais moins graves, faits au projet du conseil de l'université; mais je ne saurais, SIRE, terminer cette lettre sans exprimer à VOTRE MAJESTÉ la douleur profonde que j'ai dû éprouver, et que les premiers fonctionnaires de l'université partagent avec moi, en apprenant que la section de l'intérieur accompagne les propositions qu'elle fait à VOTRE MAJESTÉ, d'un avis qui est un acte d'accusation formel contre l'université. J'en joins ici un exemplaire.

SIRE, si cette accusation était fondée, si elle était justifiée par les faits, il faudrait punir exemplairement les hommes ingrats, les fonctionnaires infidèles qui auraient à ce point trahi la confiance de VOTRE MAJESTÉ. Que n'aurais-je pas à dire pour rendre éclatante la justification de l'université?

Je me bornerai, SIRE, sur ce qui doit nous affecter particulièrement

comme sujets fidèles de VOTRE MAJESTÉ et comme fonctionnaires institués par elle , à la communication de trois de mes circulaires adressées aux recteurs des académies. J'en puis joindre beaucoup d'autres; j'y pourrais ajouter les compositions des élèves qui m'ont été envoyées en preuve du succès de mes recommandations. J'y pourrais joindre les discours publiquement prononcés par les professeurs dans tous les lycées, et les récompenses accordées aux plus éloquens.

J'ose croire que VOTRE MAJESTÉ, après avoir lu ces circulaires, restera étonnée d'y trouver tout ce que je suis accusé de n'avoir pas fait.

Je me persuade que les membres du Conseil d'état qui ont cru, sans plus d'examen, à ces imputations, et que leur zèle pour le service de VOTRE MAJESTÉ a portés à vous les déferer, gémiront sur la facilité avec laquelle les hommes en place peuvent être trompés, et sur la triste et désespérante situation de ceux qui, atteints inopinément par de tels coups, manquent de moyens pour éclairer VOTRE MAJESTÉ.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ impériale et royale,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet,

FONTANES.